



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIC FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-086

Objet : Interdiction de stationnement des camping

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID: 077-217703776-20251124-2025_086-AR

Le Maire de Presles-en-Brie,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques »,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R332-70 desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des de tout véhicule terrestre à moteur pouvant servir de logement mobile peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler »,
- Vu l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « L'installation des caravanes et des camping-cars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article abrogé R.111-42 » du même code,
- Vu l'article R.111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;
- Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels sur la commune de Presles-en-Brie.

ARTICLE 1 :

A compter du présent arrêté, Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur spécialement équipé pour servir de logement mobile, notamment par la présence d'installations destinées au couchage, à la préparation des repas ou à la vie à bord, est interdit sur l'ensemble des voies et parkings du territoire communal et chemins ruraux.

ARTICLE 2 :

Aucun recours ne pourra être effectué envers la commune de Presles-en-Brie en raison d'accidents qui pourraient survenir aux contrevenants ou à des tiers, y compris à des avaries causées sur les véhicules, sur la route ou ses dépendances, par suite du non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

- La gendarmerie de Tournan-en-Brie,
 - La Préfecture de Seine et Marne
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Presles-en-Brie, le 24/11/2025.



En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.